



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CNA<sup>PS</sup>  
Conseil national  
des activités privées  
de sécurité

# RÉFÉRENTIEL DE CONTRÔLE ORGANISMES DE FORMATION & SESSIONS DE FORMATION ET D'EXAMEN



02 JUILLET 2024



# PARTIE 1 :

## Cadre juridique

### 1. Notion de formation aux activités privées de sécurité

La formation aux activités privées de sécurité<sup>1</sup>, lorsqu'elle est dispensée par des organismes répondant à certains critères (*voir infra*), constitue elle-même une activité réglementée dont l'exercice est encadré par le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI). Cette activité recouvre, aux termes de l'article L. 625-1 dudit code :

- la formation (initiale) permettant de justifier de l'aptitude professionnelle à exercer les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du CSI<sup>2</sup>, toutes spécialités comprises (dont : activités exercées avec une arme), ainsi que celles mentionnées à l'article L. 621-1 du CSI<sup>3</sup> ;
- la formation (continue) permettant d'obtenir le renouvellement des cartes professionnelles mentionnées aux articles L. 612-20-1 et L. 622-19-1 du CSI.

### 2. Dispositions législatives et réglementaires applicables

#### Code de la sécurité intérieure

Les conditions et modalités d'exercice de l'activité de formation aux activités privées de sécurité sont essentiellement définies par les dispositions législatives et réglementaires du titre II bis du livre VI du CSI (articles L. 625-1 à L. 625-7 et R. 625-1 à R. 625-21).

---

<sup>1</sup> Au sens large, comprenant les activités de recherches privées.

<sup>2</sup> Surveillance et gardiennage des biens meubles et immeubles (1° et 1° bis de l'article L. 611-1 du CSI) ; transport de fonds (2°) ; protection physique des personnes (3°) ; protection des navires (4°).

<sup>3</sup> Recherches privées.

**ATTENTION :** les dispositions de l'ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité et du décret n° 2024-311 du 4 avril 2024, pris pour son application, qui abrogent et remplacent les dispositions législatives et réglementaires du titre II bis du livre VI du CSI, n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> mars 2025 (sous réserve des dispositions transitoires prévues par le décret). Les principaux apports de la réforme sont décrits dans des fiches distinctes. Le présent référentiel sera en outre actualisé lorsque les dispositions précitées seront entrées en vigueur.

Les organismes de formation sont également soumis, en principe, au code de déontologie des personnes physiques et morales exerçant des activités relevant du livre VI du CSI (articles R. 631-1 à R. 631-32 du CSI). Par exception, quelques dispositions de ce code ne leur sont toutefois pas applicables.

### **Arrêtés**

Plusieurs arrêtés importants viennent compléter les dispositions du CSI :

#### **• concernant la certification des organismes de formation :**

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifié relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées définit :
  - o la procédure de certification des organismes de formation (annexe I) ;
  - o les règles techniques (locaux, matériel, sessions de formation et d'examen...) que les organismes de formation doivent respecter, et dont les organismes de certification – ainsi que le CNAPS, dans une certaine mesure – contrôlent le respect (annexes II à X : référentiel technique général et référentiels techniques propres aux différentes activités) ;

#### **• concernant la formation initiale :**

- différents arrêtés définissent les conditions d'agrément par le ministre de l'intérieur des certificats de qualification professionnelle élaborés par les branches professionnelles des secteurs d'activité concernés ainsi que le contenu et la durée de la formation initiale dispensée par les organismes de formation ; voir notamment :
  - l'arrêté du 10 décembre 2010 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article R. 622-26 du code de la sécurité intérieure (recherches privées) ;
  - l'arrêté du 27 juin 2017 modifié portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité ;

#### **• concernant la formation continue :**

- les deux arrêtés du 27 février 2017 modifiés relatifs respectivement à la formation continue des agents privés de sécurité et à la formation continue des agents de recherches privées définissent le contenu, la durée et les modalités d'organisation du stage de maintien et d'actualisation des compétences (stage MAC) préalable au

renouvellement de la carte professionnelle (sauf pour l'activité de protection des navires);

• **concernant les modalités d'organisation des sessions de formation :**

- l'arrêté du 24 janvier 2023 portant adaptation des conditions de formation aux activités privées de sécurité étend à de nouvelles activités ou à de nouveaux modules de formation les possibilités d'enseignement à distance ainsi que de réalisation du stage de maintien et d'actualisation des compétences (stage MAC) dans les locaux de l'employeur.

### **3. Champ d'application du titre II bis du livre VI du CSI**

• **Organismes de formation concernés**

Le titre II bis du livre VI du CSI ne régit l'activité de formation aux activités privées de sécurité que dans la mesure où celle-ci est exercée par des exploitants individuels ou des personnes morales de droit privé (dénommés « organismes de formation » ou « prestataires de formation »), établis sur le territoire français, et n'étant pas liés à l'État par un contrat d'association à l'enseignement public (article L. 625-1 du CSI).

Ne sont ainsi pas soumis à ces dispositions :

- les organismes / prestataires publics ou liés à l'État par un contrat d'association ;
- les organismes / prestataires établis à l'étranger.

• **Formations concernées**

Le titre II bis du livre VI du CSI régit les activités qui consistent à former :

- les agents de sécurité privée ;
- les dirigeants et gérants des entreprises de sécurité privée (lesquels doivent justifier de leur aptitude professionnelle pour obtenir l'agrément mentionné à l'article L. 612-6 du CSI ou celui mentionné à l'article L. 622-6 du même code).

En pratique, la plupart des organismes de formation dispensent à la fois des formations « agents » et des formations « dirigeants / gérants ».

### **4. Formation initiale et formation continue (stage MAC)**

• **Formation initiale**

La formation initiale est celle qui permet de justifier de l'aptitude professionnelle nécessaire pour obtenir la délivrance d'une carte professionnelle (articles L. 612-20 et L. 622-19 du CSI)

ou d'un agrément en qualité de dirigeant ou de gérant d'une entreprise de sécurité privée (articles L. 612-7 et L. 622-7 du CSI). La spécialité mentionnée sur la carte professionnelle (ex. : télésurveillance) doit correspondre à l'activité en vue de laquelle l'agent de sécurité privée a été formé et diplômé.

Cette formation, lorsqu'elle est suivie avec succès, débouche sur la délivrance d'un titre de formation (*voir infra*), qui atteste de l'acquisition d'un certain nombre de connaissances et de compétences techniques correspondant aux thèmes et objectifs pédagogiques fixés par la réglementation (voir notamment : articles R. 612-26, R. 612-37, R. 622-24 et R. 622-33 du CSI ; arrêtés de 2010 et de 2017 relatifs à la formation initiale).

#### • Formation continue (stage MAC)

La formation continue – ou stage de maintien et d'actualisation des compétences (stage MAC) – est celle qui permet de justifier de l'aptitude professionnelle nécessaire pour obtenir le renouvellement de la carte professionnelle, valable cinq ans (articles L. 612-20-1 et L. 622-19-1 du CSI).

Cette formation, lorsqu'elle est suivie avec succès, débouche sur la délivrance d'une attestation de suivi de stage MAC, dont le modèle est publié sur le site internet du CNAPS (articles R. 612-17 et R. 622-15 du CSI).

#### À NOTER :

- depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023, le module juridique des différents programmes de formation (initiale ou continue) intègre les connaissances relatives aux principes et symboles de la République ;
- Les organismes de formation peuvent dispenser des formations complémentaires donnant lieu à la délivrance d'un titre de formation spécifique, tel que la certification de compétences complémentaires (CCC). Celles-ci ne permettent toutefois pas à elles seules de justifier de l'aptitude professionnelle nécessaire pour l'obtention d'une carte professionnelle.

## 5. Titres de formation et organismes dits « porteurs de titres »

Les titres de formation délivrés par les organismes de formation sont le plus souvent élaborés et détenus par d'autres organismes, publics ou privés, dits « certificateurs » ou, plus couramment, « porteurs de titres ». Il peut s'agir de ministères, d'établissements scolaires ou universitaires, des commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) des branches professionnelles des différents secteurs d'activité concernés, ou encore d'organismes privés, tels que des entreprises. Les organismes de formation eux-mêmes peuvent bien sûr élaborer et détenir des titres de formation.

Pour être habilité à délivrer un titre de formation lorsqu'il n'en est pas directement propriétaire, l'organisme de formation doit avoir passé une convention avec l'organisme

porteur du titre (laquelle peut prendre différentes appellations). L'organisme de formation est alors dit « conventionné », et peut faire l'objet de contrôles permettant à l'organisme porteur du titre de s'assurer qu'il respecte bien les stipulations du cahier des charges adossé à cette convention. En cas de non-respect du cahier des charges, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**ATTENTION :** dans le code du travail ainsi que dans les dispositions de l'ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 et du décret n° 2024-311 du 4 avril 2024 (qui constituent les futures dispositions législatives et réglementaires du titre II bis du livre VI du CSI), les organismes ici nommés « porteurs de titres » sont désignés par l'expression « organismes certificateurs ». Il convient de veiller à ne pas confondre ces derniers avec les organismes accrédités par le COFRAC, chargés de réaliser des audits et de délivrer aux organismes de formation des certificats de compétence (voir infra). Afin d'éviter toute confusion, le présent référentiel de contrôle ne désigne par l'expression « organismes de certification » ou « organismes certificateurs » que les organismes accrédités par le COFRAC. Il est recommandé aux contrôleurs de privilégier également l'expression « organismes porteurs de titres » pour désigner les organismes qui élaborent et détiennent des titres de formation.

Le CSI distingue deux catégories de titres de formation pouvant être délivrés à l'issue de la formation initiale pour justifier de l'aptitude professionnelle nécessaire pour l'obtention de la carte professionnelle ou de l'agrément dirigeant/gérant (articles R. 612-24 et R. 622-22 du CSI) :

- **la certification professionnelle (CQ) :** il s'agit d'un titre de formation porté par un organisme public ou privé et enregistré par France Compétences au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) pour une durée maximale de cinq ans (article L. 6113-5 du code du travail) ;

**ATTENTION :** dans les dispositions de l'ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 et du décret n° 2024-311 du 4 avril 2024 (qui constituent les futures dispositions législatives et réglementaires du titre II bis du livre VI du CSI), l'expression « certifications professionnelles » (CQ) est remplacée par l'expression « titres et diplômes à finalité professionnelle » (TFP), figurant dans le code du travail et déjà utilisée par les professionnels.

- **le certificat de qualification professionnelle (CQP) :** il s'agit d'un titre de formation qui ne peut être porté que par la CPNEFP de la branche professionnelle du secteur d'activité concerné, qui est agréé par arrêté du ministre de l'intérieur pour une durée maximale de cinq ans (articles R. 612-31 et R. 622-26 du CSI) et qui peut être enregistré par France Compétences au RNCP pour une durée maximale équivalente (l'enregistrement au RNCP n'est ici pas obligatoire).

Les CPNEFP (branches professionnelles) peuvent, à l'instar des autres organismes, détenir des TFP (ex-CQ), mais sont les seules à pouvoir détenir des CQP. À titre d'exemple, la CPNEFP de la branche professionnelle « prévention et sécurité », par

l'intermédiaire de l'ADEF, détient désormais plusieurs TFP (ex. : le TFP APS) et un seul CQP : le CQP PSGE (participer à la sécurité des grands événements).

## **6. Certificats de compétence et organismes dits « de certification » ou « certificateurs » (certification « R. 625-7 » et certification « QUALIOPI »)**

Pour obtenir une autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS (voir infra), les organismes de formation doivent, entre autres conditions, détenir un certificat attestant de leur compétence en matière de formation (articles L. 625-2 et R. 625-2 du CSI).

Jusqu'au 6 avril 2024, la certification prévue par l'article R. 625-7 du CSI était obligatoire. Depuis le 7 avril 2024, **date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 (6°) du décret n° 2024-311 du 4 avril 2024, et jusqu'au 28 février 2025, les organismes de formation peuvent opter pour l'une ou l'autre des certifications suivantes :**

### **1) La certification « R. 625-7 »**

Les organismes de formation peuvent encore choisir la certification prévue par l'article R. 625-7 du CSI et régie par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 susmentionné, qui, jusqu'au 6 avril 2024, était la seule acceptée.

Cette certification est réalisée par des organismes dits « de certification » ou « certificateurs », accrédités par le comité français d'accréditation (COFRAC). Il existe actuellement cinq organismes compétents : AFNOR CERTIFICATION, APAVE CERTIFICATION, BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE, QUALIANOR CERTIFICATION et SGS ICS (cette liste figure sur le site internet du CNAPS).

**A NOTER :** il convient de veiller à ne pas confondre ces derniers avec les organismes dits « porteurs de titres », également nommés « organismes certificateurs » dans les textes (voir l'encadré page 4). Afin d'éviter toute confusion, l'expression « organismes de certification » est ici privilégiée.

L'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 définit :

- la procédure d'accréditation des organismes de certification ;
- la procédure de certification des organismes de formation.

Tant les accréditations délivrées par le COFRAC que les certificats de compétence délivrés par les organismes de certification peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait ; dans les deux cas, le CNAPS et les organismes de formation certifiés concernés doivent en être informés dans un délai de quinze jours.

La procédure de certification des organismes de formation comporte plusieurs étapes :

<b>Étape 0</b>	L'organisme de certification instruit la demande de certification ; si le dossier est complet et de qualité (examen sur pièces), il délivre à l'organisme de formation demandeur une attestation de recevabilité qui permet à ce dernier de solliciter auprès du CNAPS une autorisation d'exercice provisoire valable au plus six mois ( <i>voir infra</i> ).
<b>Étape 1</b>	L'organisme de certification réalise un audit initial sur pièces et sur place (visite des locaux), planifié, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'attestation de recevabilité ; si l'organisme de formation demandeur respecte les règles techniques fixées par les annexes II à X de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2016, il délivre à ce dernier un certificat de compétence qui lui permet de solliciter auprès du CNAPS une autorisation d'exercice valable cinq ans ( <i>voir infra</i> ).
<b>Étape 2</b>	Chaque année suivant la délivrance du certificat de compétence professionnelle, l'organisme de certification réalise un audit de surveillance sur pièces ou sur place, planifié ou inopiné ; s'il constate des manquements, il met l'organisme de formation en demeure de régulariser sa situation, et peut <i>in fine</i> décider de suspendre ou de retirer le certificat.
<b>Étape 3</b>	Avant l'expiration du certificat de compétence professionnelle (valable cinq ans), l'organisme de certification réalise un audit de renouvellement sur pièces ou sur place, planifié ; selon les constats réalisés, il peut décider de renouveler ou non le certificat.

Les annexes II à X de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 définissent les règles techniques (locaux, matériel, sessions de formation et d'examen...) que les organismes de formation certifiés doivent respecter, et dont les organismes de certification – ainsi que le CNAPS, dans une certaine mesure – contrôlent le respect. Ces règles sont regroupées au sein d'un référentiel technique général commun à toutes les activités privées de sécurité ainsi qu'au sein de référentiels techniques propres aux différentes activités (ex. : télésurveillance).

## 2) La certification « QUALIOPI »

Depuis le 7 avril 2024, les organismes de formation peuvent choisir la certification prévue par l'article L. 6316-1 du code du travail, dite « QUALIOPI ».

Cette dernière est réalisée par des organismes de certification accrédités par le COFRAC ou par des « instances de labellisation » reconnues par France Compétences (article L. 6316-2 du



code du travail). La liste de ces organismes et instances figure sur le site internet du ministère du travail<sup>4</sup>.

A NOTER : il convient de veiller à ne pas confondre ces derniers avec les organismes dits « porteurs de titres », également nommés « organismes certificateurs » dans les textes (voir l'encadré page 4). Afin d'éviter toute confusion, l'expression « organismes de certification » est ici privilégiée.

La certification QUALIOPI atteste de la qualité des formations dispensées au regard d'un référentiel national unique (le « référentiel national qualité », organisé autour de sept critères). Contrairement à la certification « R. 625-7 », elle n'est donc pas réservée aux acteurs de la sécurité privée.

À NOTER : la certification QUALIOPI est déjà obligatoire pour tous les organismes de formation qui souhaitent bénéficier de fonds publics ou mutualisés.

## 7. Autorisations d'exercice délivrées par le CNAPS et conditions relatives aux dirigeants ou gérants et formateurs

### • Les autorisations d'exercice délivrées par le CNAPS

À l'instar des entreprises de sécurité privée, les organismes de formation doivent disposer d'une autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS pour leur établissement principal ainsi que pour chacun de leurs établissements secondaires exerçant effectivement l'activité de formation aux activités privées de sécurité (articles L. 625-2 et R. 625-1 du CSI). Pour obtenir la délivrance d'une telle autorisation, valable cinq ans, les organismes de formation doivent remplir trois conditions (article L. 625-2 du CSI) :

- avoir effectué la déclaration d'activité prévue à l'article L. 6351-1 du code du travail (celle-ci est adressée à la DREETS compétente qui, lorsque les conditions sont remplies, délivre en retour un récépissé attestant de l'enregistrement de la déclaration d'activité) ;
- avoir fait l'objet de la certification « R. 625-7 » ou de la certification QUALIOPI (*voir supra*) ;
- être dirigés ou gérés par une personne physique répondant aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 612-20 du CSI (ces dispositions prévoient les conditions de moralité et de régularité du séjour à remplir pour obtenir la délivrance d'une carte professionnelle).

---

<sup>4</sup> <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/liste-organismes-certificateurs>.

Les organismes de formation qui n'exercent pas encore (ou reprennent après un arrêt) l'activité de formation aux activités privées de sécurité et qui ne remplissent pas encore la deuxième condition relative à la certification peuvent également obtenir, pour chacun de leurs établissements, la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire, valable au plus six mois, à condition de remplir les deux autres conditions susmentionnées et d'être titulaires d'une attestation de recevabilité de la demande de certification émise par l'organisme de certification (articles L. 625-3 et R. 625-5 du CSI). L'autorisation d'exercice provisoire permet aux organismes de formation qui en sont titulaires de recevoir les inscriptions des stagiaires en vue de planifier et d'organiser leurs premières sessions de formation (annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016).

#### • Les conditions relatives aux dirigeants et gérants

Ainsi qu'il est précisé ci-dessus, le dirigeant ou gérant d'un organisme de formation doit être une personne physique et doit répondre aux conditions de moralité et de régularité du séjour prévues aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 612-20 du CSI (article L. 625-2 du CSI). En revanche, il n'a pas à être titulaire d'un agrément.

**À NOTER :** l'ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité rend obligatoire la détention d'un agrément pour les exploitants individuels et les dirigeants, gérants et associés de personnes morales exerçant une activité de formation aux activités privées de sécurité. Si les dispositions concernées de cette ordonnance et du décret pris pour son application n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> mars 2025, le CNAPS pourra, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2024, délivrer des agréments sur le fondement et dans les conditions prévues par ces dispositions. Aussi, si les personnes concernées pourront, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, présenter lors d'un contrôle l'agrément précité, le défaut d'agrément ne pourra en revanche pas constituer un manquement avant le 1<sup>er</sup> mars 2025.

#### • Les conditions relatives aux formateurs

De la même manière, les formateurs travaillant dans les organismes de formation, qu'ils soient salariés ou indépendants, n'ont pas à être titulaires d'une carte professionnelle ou d'une quelconque autorisation d'exercice. L'article L. 625-2-1 du CSI, créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, prévoit simplement que ces derniers ne doivent pas avoir fait (ou faire, postérieurement à leur recrutement) l'objet d'une mesure de retrait de carte professionnelle ou d'interdiction temporaire d'exercice (ITE).

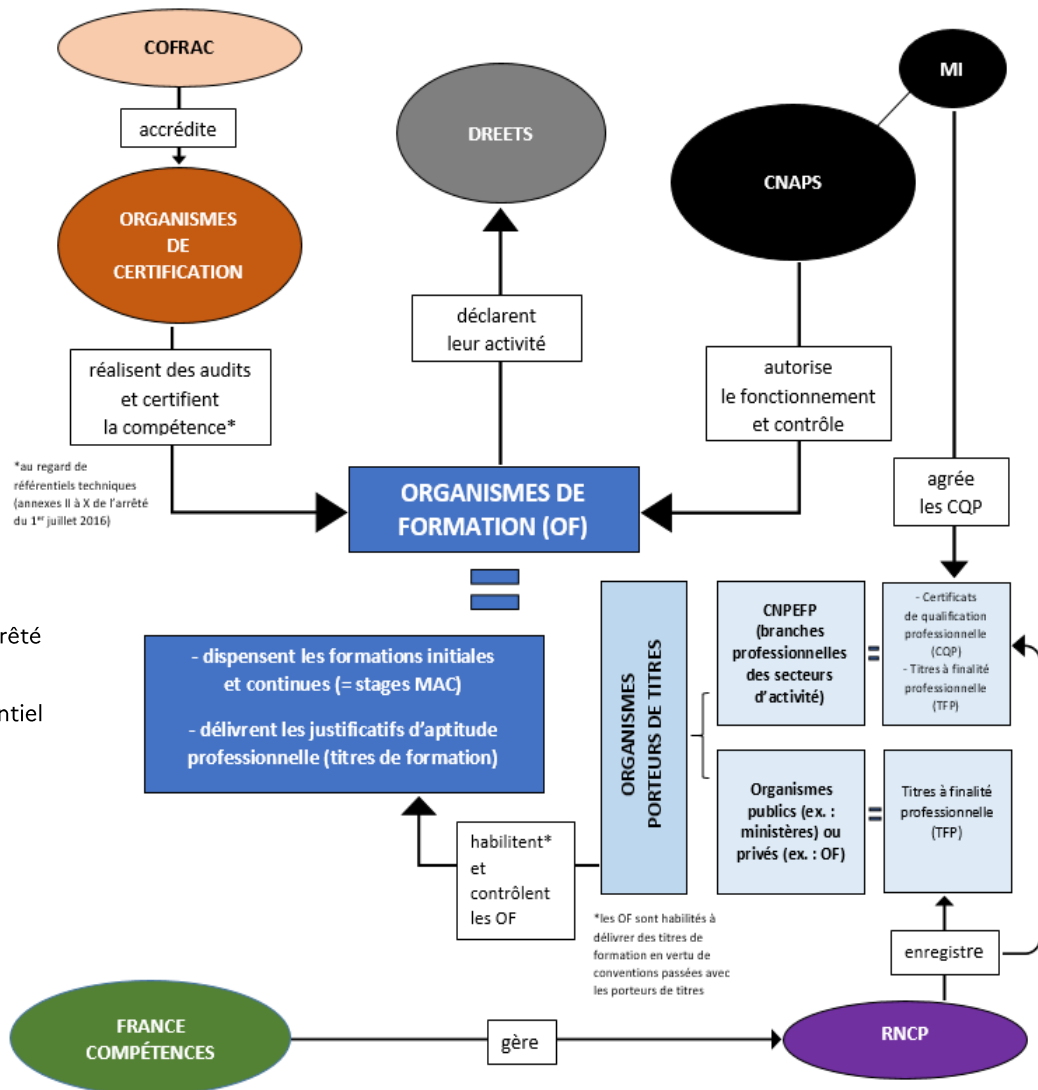
L'annexe II de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 (référentiel technique général) prévoit par ailleurs, en son point 4.1., que les organismes de formation sont tenus de s'assurer que le niveau de qualification professionnelle de leurs formateurs est adapté et correspond aux critères définis dans les annexes suivantes (référentiels techniques propres aux différentes activités).

**À NOTER :** l'ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité rend obligatoire la détention d'une carte professionnelle pour les


formateurs. Si les dispositions concernées de cette ordonnance et du décret pris pour son application n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> mars 2025, le CNAPS pourra, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2024, délivrer des cartes professionnelles sur le fondement et dans les conditions prévues par ces dispositions. Aussi, si les personnes concernées pourront, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, présenter lors d'un contrôle la carte professionnelle précitée, le défaut de carte professionnelle ne pourra en revanche pas constituer un manquement avant le 1<sup>er</sup> mars 2025.

### 8. Écosystème des organismes de formation (schéma synthétique)

Un certain nombre d'acteurs publics et privés gravitent autour des organismes de formation :



## 9. Modalités d'exercice de l'activité de formation aux activités privées de sécurité



### • Cumul d'activités

Le principe d'exclusivité correspond, lorsqu'une activité privée de sécurité est exercée, à l'interdiction de cumuler celle-ci avec toute autre activité privée de sécurité, voire même avec toute autre activité (article L. 612-2 du CSI).

En matière de formation aux activités privées de sécurité, le principe d'exclusivité ne s'applique pas. Un organisme de formation peut donc dispenser des formations relatives à plusieurs activités privées de sécurité, ou encore à d'autres activités qui ne relèvent pas du champ d'application du CSI (ex. : accueil, entretien...).

### • Sous-traitance

Un organisme de formation ne peut se prévaloir, dans sa communication envers tout client potentiel, de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a été fait appel à un sous-traitant, ni de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a agi en tant que sous-traitant, sans en faire explicitement mention (article R. 625-12 du CSI).

### • Organisation des sessions de formation et d'examen

Les organismes de formation informent le CNAPS, à l'ouverture de chaque session de formation, du calendrier de celle-ci, du lieu de réalisation de la session d'examen correspondante et de la nature du titre de formation délivré; ils informent également le CNAPS de tout report (article R. 625-10 du CSI).

Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que la formation soit dispensée de façon discontinue au cours de plusieurs semaines non consécutives.

S'agissant des lieux de réalisation des sessions de formation et d'examen, ceux-ci sont mentionnés sur le certificat de compétence délivrée à l'organisme de formation.

Certains modules de formation peuvent faire l'objet d'un enseignement à distance, dans les conditions prévues par les arrêtés relatifs à la formation initiale et à la formation continue mentionnés en page 2 du présent référentiel.

## **PARTIE 2 :**

# **Contrôle du CNAPS**

Le contrôle de l'activité de formation aux activités privées de sécurité peut s'effectuer dans trois contextes différents (mais toujours sur place et sur pièces) :

- lorsqu'une session de formation est en cours ;
- lorsqu'une session d'examen est en cours ;
- lorsque aucune session n'est en cours.

### **1. En amont du contrôle**

Après avoir identifié l'organisme de formation, le contrôleur doit s'attacher à identifier les éléments suivants :

- les activités en vue de l'exercice desquelles les formations sont proposées ;
- les types de formations proposés (« agents » et/ou « dirigeants / gérants », initiales et/ou continues) ;
- le calendrier et les lieux de réalisation des sessions de formation et d'examen.

### **2. Au cours du contrôle**

**Le contrôleur peut porter une attention particulière aux points suivants :**

#### **• Vérification de la capacité d'exercer des organismes de formation**

Afin de s'assurer que l'organisme de formation dispose :

- d'une autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS (FOP ou FOR<sup>5</sup>), valide ;
- d'un récépissé attestant de l'enregistrement de la déclaration d'activité prévue à l'article L. 6351-1 du code du travail, délivré par la DREETS ;
- d'un certificat de compétence délivré sur le fondement de l'article R. 625-7 du CSI ou de l'article L. 6316-1 du code du travail ;
- d'une habilitation à délivrer les titres de formation en question, valide, ces titres devant en outre être eux-mêmes valides.

---

<sup>5</sup> FOP : autorisation provisoire d'une durée de 6 mois ; FOR : autorisation temporaire d'une durée de 5 ans.

**À NOTER :**

- Le contrôleur peut demander à l'organisme de formation de lui communiquer la ou les conventions d'habilitation qu'il a passées avec les organismes porteurs de titres. Chaque titre de formation mentionne d'ailleurs le numéro de la convention d'habilitation en vertu de laquelle il a été délivré (article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016) ;
- Le RNCP, base de données gérée par l'institution nationale France Compétences, peut être consulté librement pour vérifier les caractéristiques et la validité d'un TFP ou d'un CQP :  
[https://www.francecompetences.fr/recherche\\_certificationprofessionnelle](https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle). Si le TFP ou le CQP est valide, la mention « active » apparaît.

Le contrôleur peut également s'assurer que l'organisme de formation n'a pas connu de modifications statutaires substantielles, affectant les informations communiquées à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercice, et qui n'auraient pas été déclarées au CNAPS dans le délai d'un mois prévu à l'article R. 625-6 du CSI.

**• Vérification de la capacité d'exercer des formateurs**

Les formateurs, ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure de retrait de carte professionnelle ou d'interdiction temporaire d'exercice (ITE). Cette condition ne s'applique qu'à ces derniers, et non aux dirigeants et gérants des organismes de formation ou aux membres des jurys d'examen.

L'attestation sur l'honneur fournie par le formateur lors de son recrutement doit être conservée par l'organisme de formation et présentée au contrôleur qui en fait la demande (article R. 625-15-1 du CSI).

**• Vérification de la capacité d'entrer en formation ou d'exercer des stagiaires**

Les organismes de formation ne peuvent intégrer à leurs sessions de formation que des stagiaires titulaires de l'une des autorisations suivantes, délivrées par le CNAPS (article R. 625-11 du CSI) :

- l'autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle ;
- l'autorisation d'exercice provisoire ;
- l'autorisation d'exercice (la carte professionnelle).

Le contrôleur s'assure que l'autorisation mentionne bien l'activité privée de sécurité à laquelle le stagiaire est formé et que celle-ci est valide (étant rappelé que l'autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle et l'autorisation d'exercice provisoire ne sont valables que six mois).

• **Vérification de la déclaration des sessions de formation**

Afin de s'assurer que l'organisme de formation déclare bien ses sessions de formation et que les informations communiquées sont correctes.

**À NOTER :** les sessions de formation sont déclarées électroniquement et enregistrées dans la base de données de l'outil numérique « DSF », géré par le CNAPS (<https://formations.cnaps-securite.fr/login>).

**3. Contrôle des sessions d'examen : cas particuliers**

**A NOTER :** les contrôleurs du CNAPS ne peuvent pas arrêter un examen en cours ; ils peuvent seulement s'assurer que les éventuels incidents constatés sont mentionnés dans le procès-verbal d'examen rédigé par le président du jury.

• **Cas des sessions d'examen relatives à l'activité de sûreté aéroportuaire (ASA)**

Le TFP ASA (agent de sûreté aéroportuaire) est délivré aux stagiaires ayant passé avec succès l'examen organisé par l'École nationale d'aviation civile (ENAC). Les sessions d'examen étant organisées par l'État, le CNAPS, qui n'a pas à en être informé, n'est pas compétent pour les contrôler. Cela vaut :

- s'agissant de la formation initiale : pour les sessions d'examen organisées par l'État ;
- s'agissant de la formation continue : pour les modules du stage MAC relatifs à l'activité de sûreté aéroportuaire.

Le présent référentiel de contrôle ne se substitue pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux acteurs de la sécurité privée et aux agents du CNAPS. Il présente seulement, dans ses grandes lignes, l'activité de formation aux activités privées de sécurité.